



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/557
30 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE SERIE 06 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 17
(Résistance des sièges)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'Administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.792, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/534, par. 70 et 132).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Paragraphe 1, modifier comme suit (y compris les notes 1/ et 2/ touchant ce paragraphe) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges, à leur ancrage et à leurs appuis-tête dans les véhicules des catégories M1 et N et à la résistance des sièges, à leur ancrage et à leurs appuis-tête dans les véhicules des catégories M2 et M3 qui ne sont pas visés par la série 01 d'amendements au Règlement No 80 1/ 2/.

Il ne s'applique pas aux strapontins, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni aux appuis-tête équipant éventuellement ces sièges.

1/ Selon les définitions données dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC.1/WP.29/78/Amend.3).

2/ Les parties arrière des dossiers des véhicules de la catégorie M1 sont jugées conformes aux dispositions des paragraphes 5.1.3 et 5.1.4 du présent Règlement si elles satisfont aux dispositions du Règlement No 21 intitulé 'Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur' (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.2)."

Le paragraphe 3.4 est supprimé.

Le paragraphe 4.2 est modifié comme suit :

"... dont les deux premiers chiffres (actuellement 06 correspondant à la série 06 d'amendements) indiquent la série ..."

La note de bas de page 3/ du paragraphe 4.4.1 est modifiée comme suit :

"... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libre) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants ..."

Le paragraphe 5.1 est modifié comme suit :

"5.1 Prescriptions générales applicables à tous les sièges des véhicules de la catégorie M1"

Insérer les nouveaux paragraphes 5.2 à 5.3.2 libellés comme suit :

"5.2 Spécifications générales applicables aux sièges des véhicules des catégories N1, N2 et N3 et aux sièges des véhicules des catégories M2 et M3 qui ne sont pas visés par le Règlement No 80

5.2.1 Les sièges et les banquettes doivent être fermement fixés au véhicule.

5.2.2 Les sièges et banquettes coulissants doivent se verrouiller automatiquement dans toutes les positions prévues.

- 5.2.3 Les dossiers réglables doivent pouvoir se verrouiller dans toutes les positions prévues.
- 5.2.4 Tous les sièges basculables vers l'avant ou à dossier rabattable doivent se verrouiller automatiquement en position normale.
- 5.3 Installation d'appuis-tête
- 5.3.1 Un appui-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M1. Les sièges munis d'un appui-tête conçu pour être installé à d'autres places assises ou dans d'autres catégories de véhicules peuvent aussi être homologués en application du présent Règlement.
- 5.3.2 Un appui-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M2 ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N1; les appuis-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement No 25, modifié par la série 03 d'amendements."

Les paragraphes 5.2 à 5.2.3 sont renumérotés 5.4 à 5.4.3.

Le paragraphe 5.2.4 est renuméroté 5.4.4 et le renvoi aux paragraphes 5.2.2 et 5.2.3 y est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.4.2 et 5.4.3.

Le paragraphe 5.2.5 est renuméroté 5.4.5.

Le paragraphe 5.2.6 est renuméroté 5.4.6 et le renvoi au paragraphe 5.2.2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.4.2.

Les paragraphes 5.3.1 à 5.3.3.4 sont renumérotés 5.5.1 à 5.5.3.4.

Le paragraphe 5.3.4 est renuméroté 5.5.4, le renvoi aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3.1 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.5.2 et 5.5.3.1 et le renvoi au paragraphe 5.3.3.2 par un renvoi au paragraphe 5.5.3.2.

Le paragraphe 5.3.5 est renuméroté 5.5.5 et le renvoi aux paragraphes 5.3.2 et 5.3.3.1 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.5.2 et 5.5.3.1.

Le paragraphe 5.4 est renuméroté 5.6 et le renvoi aux paragraphes 5.1.3 et 5.2.2 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.1.3 et 5.4.2.

Les paragraphes 5.4.1 et 5.5 sont renumérotés 5.6.1 et 5.7.

Les paragraphes 5.6 et 5.7 sont renumérotés 5.8 et 5.9 et les renvois au paragraphe 5.9 sont remplacés par des renvois au paragraphe 5.11 (deux fois).

Les paragraphes 5.8 à 5.12 sont renumérotés 5.10 à 5.14.

Paragraphe 6.4.3.3.2, le renvoi aux paragraphes 5.6 et 5.7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.8 et 5.9.

Paragraphe 6.4.3.5, le renvoi au paragraphe 5.9 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.11.

Paragraphe 6.5.4, le renvoi au paragraphe 5.3 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.5.

Paragraphe 6.6.2, le renvoi au paragraphe 5.8 est remplacé par un renvoi au paragraphe 5.10.

Paragraphe 6.7.3, le renvoi aux paragraphes 5.6 et 5.7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 5.8 et 5.9.

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et respecter les prescriptions suivantes :

Les paragraphes 7.2 à 7.3.5 sont supprimés.

Le paragraphe 7.4 est renuméroté 7.2.

Le paragraphe 7.5 est supprimé.

Les paragraphes 13 à 13.3 sont modifiés comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en application du Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.

13.2 A compter de 60 jours après l'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE que s'il est satisfait aux prescriptions du Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.

13.3 A compter du 1er octobre 1999, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 06 d'amendements au Règlement."

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et les légendes situées en dessous, remplacer le numéro d'homologation "042439" par "062439" (six fois) et les mots "série 04 d'amendements" par "série 06 d'amendements" (quatre fois).
